



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
IMPASSE DU PARC DES LOISIRS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/213,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R.411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'APE et l'OCCE Ecole Rosa Parks – 53 rue Lamartine – 53100 MAYENNE souhaitent organiser un vide-greniers, dans le cadre de la fête de l'école, en installant les stands des exposants impasse du Parc des Loisirs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 – La circulation est interdite impasse du Parc des Loisirs, dans le périmètre tel que défini sur le plan en annexe (zone en rouge).

Article 2 – Sur la zone concernée, l'OCCE et l'APEE sont autorisés à occuper le domaine public et à installer les stands des exposants participant au vide-greniers. Cette zone doit être sécurisée par des blocs bétons ou des véhicules en travers de la chaussée à chaque extrémité des stands exposants.

Article 3 – La circulation est maintenue dans l'impasse du Parc des Loisirs et est déviée par le parking face à la Résidence Autonomie.

Article 4 – Il est de la responsabilité des organisateurs d'informer les riverains, minimum 8 jours avant la manifestation, des contraintes de circulation.

Article 5 – Les organisateurs veillent à rendre le domaine public propre et dans son état initial. La remise en état de la voirie, en cas de dégradation, est à la charge des organisateurs.

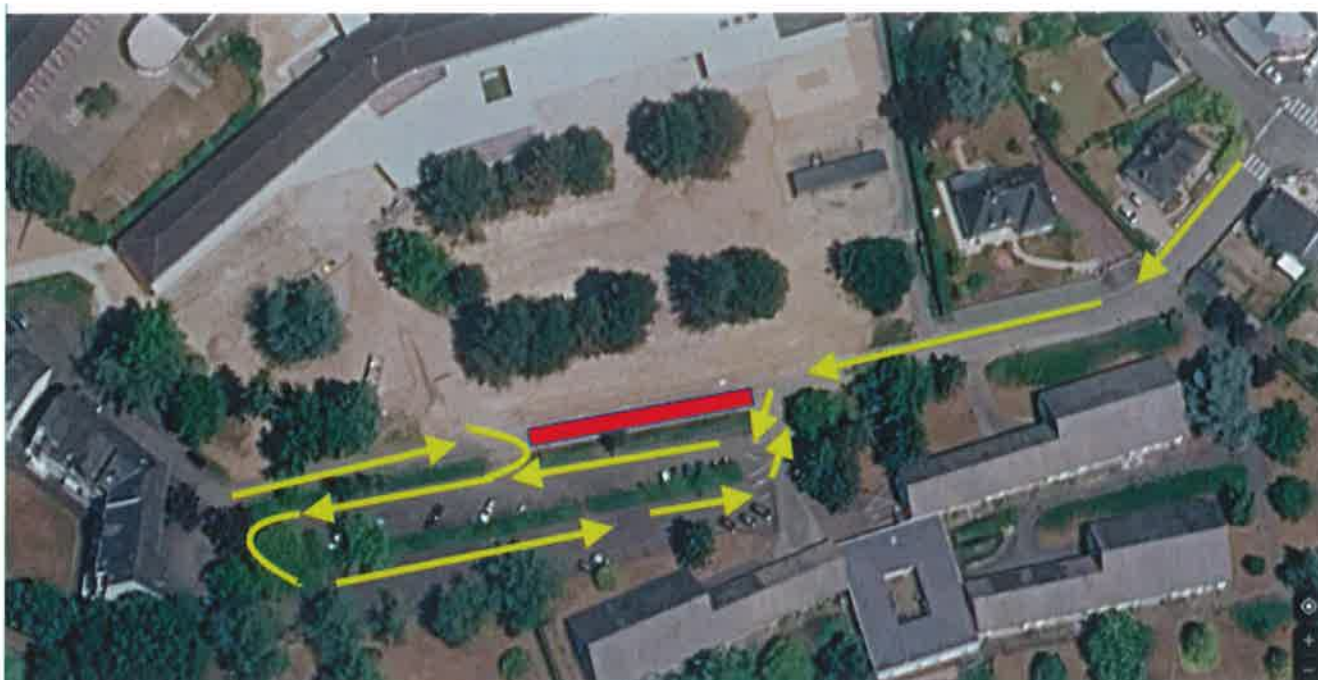
Article 6 – L'arrêté porte sur la **journée du DIMANCHE 14 JUIN 2026, de 6h00 à 19h00.**

Article 7 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie par les services techniques de la Ville de Mayenne et mise en place par les organisateurs. Les organisateurs sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que les titulaires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Annexe : plan



-  Route barrée
-  Sens de circulation